

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu et la fortune qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après dénommés "impôt canadien");

b) en ce qui concerne la Tchécoslovaquie:

l'impôt sur les bénéfices;
l'impôt sur les salaires;
l'impôt sur les activités littéraires et artistiques;
l'impôt agricole;
l'impôt sur le revenu de la population; et
l'impôt sur les habitations,

(ci-après dénommés "impôt tchécoslovaque").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et